

Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-014

DÉCISION N° : 2019-014-001

DATE : Le 18 juin 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

MIEUX PLANIFIER INC.

et

PATRICK GENEST

et

MARC-ANDRÉ CAMIRAND-SIMARD

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur*

¹ RLRQ, c. D-9.2.

*l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »), et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Le cabinet intimé Mieux planifier inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³ dont le siège est situé au Québec⁴.

[3] L'intimée Mieux planifier inc. détient, depuis le 25 août 2015, une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes et de la planification financière⁵, le tout en vertu de la LDPSF.

[4] L'intimé Patrick Genest est le premier actionnaire, administrateur, président et dirigeant responsable du cabinet intimé Mieux planifier inc.⁶. Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière⁷.

[5] L'intimé Patrick Genest détient également une inscription dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier (marchés dispensés)⁸ en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁹.

[6] L'intimé Marc-André Camirand-Simard est actionnaire, administrateur, vice-président et trésorier du cabinet intimé Mieux planifier inc.¹⁰. Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière¹¹.

[7] L'intimé Marc-André Camirand-Simard détient également une inscription dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier (marchés dispensés)¹² en vertu de la LVM.

[8] L'Autorité reproche aux intimés de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

[9] L'Autorité allègue notamment que le cabinet intimé Mieux planifier inc. et son dirigeant responsable, l'intimé Patrick Genest, ont contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDPSF en faisant défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, en particulier, en omettant de vérifier adéquatement les activités professionnelles accomplies par les représentants inscrits rattachés à ce cabinet et en tolérant qu'au moins un employé exerce des activités de planification financière pour lesquelles il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. S-31.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièces D-1 et D-2.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-4.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ Pièce D-1.

¹¹ Pièce D-5.

¹² Pièce D-5.

[10] L'Autorité allègue aussi que le cabinet intimé Mieux planifier inc. lui a transmis à plusieurs reprises de l'information fautive et trompeuse, que ses activités transactionnelles, ses pratiques de commercialisation et le traitement des plaintes provenant de ses clients étaient, à plusieurs égards, non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

[11] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Marc-André Camirand-Simard lui a transmis de l'information fautive et trompeuse relativement aux périodes probatoires effectuées par trois stagiaires œuvrant au sein du cabinet intimé Mieux planifier inc.

[12] Lors de l'audience qui s'est tenue le 17 juin 2020, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 27 000 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Mieux planifier inc., 5 000 \$ à l'encontre de l'intimé Patrick Genest et 3 500 \$ à l'encontre de l'intimé Marc-André Camirand-Simard. Cet accord prévoit aussi le remplacement du dirigeant responsable du cabinet intimé Mieux planifier inc., assortit les certificats d'exercice des intimés Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard de conditions spécifiques et leur impose de compléter une formation déontologique particulière.

[13] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[14] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[15] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 11 juin 2020, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[16] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[17] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹³ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁴.

¹³ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

[18] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits et manquements décrits dans la demande de l'Autorité. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁵ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu. Ils ont aussi, par l'entremise de leur procureur, fait preuve de repentir.

[19] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période de temps relativement courte, soit du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

[20] Les faits admis par les intimés font d'abord état de manquements importants aux articles 85 et 86 LDPSF, et ce, en raison d'une absence flagrante de supervision adéquate de la part du cabinet intimé Mieux planifier inc. et de son dirigeant responsable, l'intimé Patrick Genest.

[21] La résultante fut une panoplie de manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application de la part des représentants inscrits et des autres employés de ce cabinet, dont des stagiaires alors en formation. Parmi ces manquements on retrouve des situations aussi problématiques que (i) l'exercice de l'activité de planification financière par un employé ne détenant aucune inscription auprès de l'Autorité¹⁶, (ii) au moins treize cas où l'analyse des besoins financiers de clients n'a pas été faite ou est demeurée incomplète¹⁷, (iii) au moins cinq cas où la politique de remplacement de polices d'assurance de clients n'a pas été respectée¹⁸, (iv) des informations fausses transmises à répétition l'Autorité - en particulier par l'intimé Marc-André Camirand-Simard à titre de superviseur de stages pour trois stagiaires œuvrant au sein du cabinet intimé, (v) des pratiques non conformes en matière de publicité¹⁹ et (vi) une politique de traitement des plaintes provenant des clients qui était non conforme à l'article 103.2 de la LDPSF.

[22] De l'avis du Tribunal, la cascade de manquements graves qui fait l'objet du présent dossier démontre clairement que le dirigeant responsable du cabinet intimé a fait défaut d'exercer ses importantes responsabilités d'une manière satisfaisante. Une telle situation ne saurait, dans l'intérêt public, être tolérée et, de l'avis du Tribunal, un changement de dirigeant responsable, du cabinet intimé Mieux planifier inc., s'impose impérativement.

[23] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, l'ensemble des manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application - causés par les agissements inconsidérés des intimés

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁵ D-1 à D-35.

¹⁶ Manquement à l'article 1 du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 20.

¹⁷ Manquement aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁸ Manquement aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, préc., note 17.

¹⁹ Manquement à l'article 2 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, préc., note 17.

dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et il ne sera pas, dans l'intérêt public, toléré. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la place financière.

[24] Fort heureusement, la procureure de l'Autorité n'a pas indiqué au Tribunal que les intimés avaient des antécédents en matière de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et elle a affirmé que les intimés, par l'entremise de leur procureur, avaient offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[25] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, mais uniquement parce que cet accord prévoit que le cabinet intimé Mieux planifier inc. accepte de remplacer son dirigeant responsable par une personne approuvée par l'Autorité et parce que ce cabinet s'engage à mettre en place des procédures de contrôle et de surveillance afin de notamment s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application.

[26] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 11 juin 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Mieux planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE au cabinet intimé Mieux planifier inc. une pénalité administrative de vingt-sept mille dollars (27 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné;

ORDONNE au cabinet intimé Mieux planifier inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable selon les termes de l'accord susmentionné;

ORDONNE au cabinet intimé Mieux planifier inc. de procéder à la mise en place de procédure de contrôle et de surveillance ayant pour but d'assurer, en tout temps, le respect de l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application;

IMPOSE à l'intimé Patrick Genest une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné;

ORDONNE à l'intimé Patrick Genest de ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de trois (3) ans selon les termes de l'accord susmentionné;

ASSORTIT le certificat numéro 195258 émis au nom de Patrick Genest des conditions suivantes :

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

ORDONNE à l'intimé Patrick Genest de compléter avec succès, dans les 30 jours de la date de la présente décision, la formation en ligne « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, le tout selon les termes de l'accord susmentionné;

IMPOSE à l'intimé Marc-André Camirand-Simard une pénalité administrative de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné;

ORDONNE à l'intimé Marc-André Camirand-Simard de ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de trois (3) ans selon les termes de l'accord susmentionné;

ASSORTIT le certificat numéro 202028 émis au nom de Marc-André Camirand-Simard des conditions suivantes :

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ORDONNE à l'intimé Marc-André Camirand-Simard de compléter avec succès, dans les 30 jours de la date de la présente décision, la formation en ligne « Cas

vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, le tout selon les termes de l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats)
Procureur des intimés

Date d'audience : 17 juin 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2019-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

MIEUX PLANIFIER INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 215-825, boulevard Lebourgneuf,
Québec (Québec) G2J 0B9

et

PATRICK GENEST domicilié et résidant au

et

MARC-ANDRÉ CAMIRAND-SIMARD

Intimés

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Mieux Planifier inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité depuis le 25 août 2015, portant le numéro 601395, lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimé Patrick Genest (ci-après « **Genest** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 195258 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

ATTENDU QUE Genest détient également une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et de représentant de courtier (marchés dispensés);

ATTENDU QUE Genest est président, premier actionnaire et administrateur du cabinet intimé;

ATTENDU QUE Genest est, depuis le 25 août 2015, dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE l'intimé Marc-André Camirand-Simard (ci-après « **Camirand** ») détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 202028 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

ATTENDU QUE Camirand détient également une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Camirand est vice-président, trésorier, actionnaire et administrateur du cabinet intimé;

ATTENDU QUE du 16 au 18 janvier 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection, conduite par les inspecteurs de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes visant la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE lors de ladite inspection, plusieurs manquements ont été constatés, lesquels seront détaillés subséquemment;

ATTENDU QUE le cabinet a, suivant la réception du rapport d'inspection en date du 7 mai 2019, transmis un plan d'action à l'Autorité suggérant la mise en place de certaines mesures, le tout en date du 4 juin 2019;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat des intimés Genest et Camirand;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a soumis à l'Autorité, dans le cadre des discussions de règlement, le nom du dirigeant responsable qu'il entend nommer en remplacement de Genest et l'Autorité ayant donné son accord à ce que cet individu soit nommé;

ATTENDU QUE les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin d'en venir à la conclusion d'un accord et qu'ils ont mis en place des mesures afin de corriger les lacunes révélées par l'inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité et les intimés désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent que l'inspection réalisée par l'Autorité a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place par le cabinet intimé de même que l'application de ces mesures afin de s'assurer que les représentants y étant rattachés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements;
3. Les parties admettent qu'à la suite de la réception du rapport d'inspection du 7 mai 2019, le cabinet a soumis un plan d'action détaillé le 4 juin 2019 pour combler les lacunes soulevées et améliorer les mesures de contrôle mises en place par le cabinet intimé et leur application;
4. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif sans autre formalité et admettent leur contenu;
5. Les intimés admettent tous les faits et les manquements allégués à l'acte introductif, dont notamment :

Défaut de supervision et fausses informations transmises à l'Autorité

Absence de supervision

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Genest, ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, lequel est prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants;
- Tel que détaillé à l'acte introductif, dans trois (3) dossiers clients l'Autorité a constaté un manque de suivi du représentant, causant un préjudice pécuniaire à au moins un client;
- Le cabinet intimé ne s'est doté d'une politique de supervision de ses représentants qu'en décembre 2018, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019;
- Les vérifications effectuées ont permis de constater que les mesures de contrôle en place depuis ce temps sont inadéquates, en ce qu'elles ne prévoient pas de vérification permettant de juger de la qualité du travail des représentants et de la justesse de leurs recommandations, mais permettent uniquement de valider si tous les documents ont été remis au client;
- L'inspection a par ailleurs révélé que les manuels de pratiques et politiques du cabinet intimé étaient incomplets, ne permettant ainsi pas à ses employés et représentants de connaître les règles applicables à la gestion quotidienne de leur travail;

Informations fausses transmises à l'Autorité

- Le cabinet intimé a transmis des informations inexactes à l'Autorité à au moins deux (2) reprises pendant la période visée par l'inspection, soit :
 - le 15 novembre 2018, en indiquant, dans le formulaire de déclaration de maintien transmis à l'Autorité, qu'il disposait de politiques sur l'utilisation des médias sociaux. Or, lors de la visite des inspecteurs, Genest a mentionné que le cabinet intimé n'avait adopté aucune politique à cet effet;
 - le 21 décembre 2018, en indiquant dans le questionnaire sur les pratiques du cabinet transmis à l'Autorité qu'il avait mis en place des procédures afin de vérifier le travail de ses représentants;
- Au moment de l'inspection, Genest a alors reconnu que ce n'est qu'en décembre 2018 qu'il aurait appris que le cabinet intimé devait mettre en place des mesures générales de vérification du travail des représentants;

- De plus, selon la documentation transmise par le cabinet intimé, une politique « portant sur le recrutement et la supervision des représentants » a été mise en place, laquelle porte la mention « effectif à partir du 1^{er} janvier 2019 »;

Pratique illégale

- Les travaux d'inspection ont révélé qu'un employé, alors non certifié, a posé des actes réservés aux représentants dans au moins deux (2) dossiers;
- Au surplus, l'inspection a révélé que ce même employé a laissé croire, à quelques reprises, qu'il était planificateur financier;
- Il a également utilisé, dans des communications avec des clients, le titre « conseiller financier »;
- Or, l'utilisation du titre « conseiller financier » est interdite à quiconque, et ce, en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*;
- Il est de la responsabilité du cabinet de veiller à ce que ses employés agissent conformément à la LDPSF et ses règlements, le tout en vertu de l'article 86 de la LDPSF;

Signature hors la présence du client

- La preuve recueillie lors de l'inspection révèle notamment que dans deux (2) dossiers, des documents ont été envoyés au client par courriel pour signature, et, par le fait même que le représentant n'était pas présent à titre de témoin de la signature du client, bien que le représentant ait signé à ce titre;
- L'intimé Genest a par ailleurs confirmé aux inspecteurs qu'il lui arrivait de signer des documents hors la présence des clients;

Informations fausses transmises à l'Autorité relativement aux périodes probatoires

- Enfin, dans le cadre de leur inspection, les inspecteurs ont recueilli des déclarations signées par l'intimé Camirand, lesquelles expliquent les mesures de supervision ayant été mises en place en lien avec les périodes probatoires effectuées par les stagiaires B. T., S. C-D. et A. H.;
- À la lecture de ces déclarations, nous notons qu'elles ne concordent pas avec les formulaires de Recommandation du superviseur transmis à l'Autorité de même qu'avec les informations recueillies en entrevue;

- Le dirigeant responsable a par ailleurs admis lors de l'entrevue avec les inspecteurs ne pas avoir pris connaissance des renseignements contenus dans la lettre transmise par l'Autorité, laquelle contient les obligations d'un superviseur de période probatoire;
- Camirand, à titre de superviseur, avait été informé par l'Autorité des obligations et responsabilités lui incombant;
- Camirand a recommandé 3 stagiaires pour l'obtention de leur certificat;
- À cet effet, il est à noter que bien que l'intimé Genest devait agir comme superviseur de façon conjointe avec Camirand concernant le stagiaire B. T., c'est Camirand uniquement qui a dans les faits porté ce chapeau;
- La période probatoire de B. T. a d'ailleurs été annulée en raison de lacunes dans la supervision de ses activités;
- Camirand a indiqué aux inspecteurs qu'il n'avait pas de « dossier de stagiaire » concernant les trois individus en période probatoire;
- En ce qui a trait aux stagiaires A. H. et S. C-D., il ne peut par ailleurs confirmer que ces derniers ont travaillé au moins 28 heures par semaine pendant la durée du stage, puisqu'ils ont fait leur stage à distance;
- Il affirme n'avoir vu aucun des dossiers clients de ces deux stagiaires;
- Ainsi, les intimés Genest et Camirand ont transmis de l'information fautive ou trompeuse à l'Autorité et ils ont également omis de se conformer aux obligations prévues au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

Activités transactionnelles et convenance

- Sur treize (13) dossiers analysés par les inspecteurs, quatre (4) d'entre eux ne contenaient aucune analyse des besoins financiers (ci-après « ABF ») n'ayant été faite de façon convenable, soit parce que la date de l'ABF était postérieure à la date de signature de la proposition, soit parce que l'ABF effectuée au dossier l'a été pour le calcul d'un besoin en assurance vie, alors que la police souscrite est une assurance invalidité, ou soit puisque celle-ci était simplement absente.
- Dans huit (8) autres dossiers, l'ABF était incomplète, en ce qu'elle ne contenait aucune analyse ou aucune recommandation pour le client, mais uniquement une compilation de données.
- Enfin, quatre (4) des ABF n'étaient pas datées, ce qui empêche de valider si ces dernières ont été faites au moment opportun ou si elles ont été faites après la signature des propositions;

- o En omettant de procéder à une ABF conforme, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;
- o Des manquements ont également été constatés en ce qui concerne la procédure de remplacement, plus précisément, dans trois (3) dossiers sélectionnés les preuves d'envoi du préavis de remplacement à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être annulé sont absentes;
- o L'utilisation d'un seul préavis de remplacement pour l'annulation de deux (2) contrats d'assurance;
- o Préavis de remplacement incomplet ou erroné quant à la nature de l'assurance, la période d'indemnisation et le délai de carence;
- o Dans deux (2) autres dossiers, le représentant a annulé une police d'assurance vie sans avoir au préalable rempli un préavis de remplacement;
- o En faisant défaut de respecter la procédure de remplacement, les intimés ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Pratiques de commercialisation

- o L'inspection a permis de révéler que le cabinet intimé avait des pratiques non conformes en matière de publicité;
- o D'abord, les démarches d'inspection ont révélé que le cabinet a un compte Facebook sur lequel nous trouvons plusieurs capsules vidéo relatives aux finances et à l'économie;
- o Or, de façon générale, les capsules du cabinet intimé ne contiennent pas de mise en garde sur les risques ou ne précisent pas que certaines conditions peuvent s'appliquer et sont ainsi susceptibles d'induire le consommateur en erreur;
- o Par ailleurs, dans une des capsules publiées en date du 16 janvier 2017, le cabinet intimé invitait les consommateurs à investir dans le secteur de l'immobilier via la firme Walton International Group;
- o Or, le cabinet intimé n'étant pas autorisé à agir comme courtier ne pouvait encourager le consommateur à investir dans de tels produits;
- o À cet effet, bien que l'intimé Genest ait été avisé qu'il devait retirer cette publication lors de l'inspection, ceci n'avait pas été fait en date du 17 avril 2019;
- o Par ailleurs, il a aussi été constaté que sur le site Internet du cabinet intimé, sous la rubrique « nos conseillers et planificateurs financiers », certains

représentants y figuraient alors qu'ils ne sont pas rattachés au cabinet, mais sont plutôt des représentants autonomes;

- D'ailleurs, il y était spécifiquement mentionné que ces représentants étaient rattachés au cabinet intimé, alors que tel n'est pas le cas;
- Enfin, à la section « Investissements – Meilleur placement 2019 » du site Internet, le cabinet mentionnait que tous les professionnels sont inscrits auprès de l'Autorité et que les clients peuvent ainsi « dormir sur leurs deux oreilles »;
- Ce faisant, le cabinet a contrevenu à l'article 2 du *Règlement sur le cabinet*, ces représentations étant susceptibles de laisser croire que les actes qu'il pose dans l'exercice de ses activités sont reconnus par l'Autorité;
- Enfin, l'inspection a permis de révéler que le cabinet intimé indique au public avoir trois (3) adresses d'affaires;
- Cependant, le cabinet intimé n'a déclaré à l'Autorité que l'adresse située au 215-825, boulevard Lebourgneuf, Québec;

Conduite des affaires

- Il a été constaté que six (6) dossiers clients ne contenaient pas de copie de l'illustration ou que l'illustration était incomplète;
- Par ailleurs, la politique de traitement des plaintes du cabinet ne respectait pas les dispositions applicables;
- À cet effet, le cabinet intimé indiquait dans sa politique que le client ne pouvait exercer son droit de demander le transfert de son dossier à l'Autorité qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours, et ce, sans dépasser une période d'un an de la date de réception d'une réponse formulée par le cabinet;
- Or, l'article 103.2 de la LDPSF prévoit que le cabinet doit transmettre, sur demande du client, une copie de son dossier de plainte à l'Autorité, et ce, sans délai de rigueur;

Cabinet intimé

6. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 27 000 \$ à titre de pénalité administrative, pour l'ensemble des manquements constatés dans les douze (12) mois de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable soumis à l'approbation de l'Autorité, en remplacement de Patrick Genest, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, étant entendu que l'Autorité accepte que Pierre-Luc Genest agisse à ce titre;
8. Le cabinet intimé s'engage à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants respectent la *LDPSF* et ses règlements;

Patrick Genest

9. Patrick Genest s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative dans les six (6) mois de la décision à intervenir entérinant les présentes;
10. Patrick Genest s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans, consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les soixante (60) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
11. Patrick Genest s'engage à compléter et à réussir, dans les 30 jours de la décision à intervenir, la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation

continue obligatoires à être complétées par ce dernier et consent à ce que le TMF prononce une ordonnance en ce sens;

Marc-André Camirand-Simard

12. Marc-André Camirand-Simard s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative dans les six (6) mois de la décision à intervenir entérinant les présentes;
13. Marc-André Camirand-Simard s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans, consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de trois (3) ans;
14. Marc-André Camirand-Simard s'engage à compléter et à réussir, dans les 30 jours de la décision à intervenir, la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier et consent à ce que le TMF prononce une ordonnance en ce sens.
15. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
16. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;
17. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
18. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
19. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
20. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

21. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 11 juin 2020

Contentieux de l'Autorité des Marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Catherine Boilard et Me Caroline Néron)
Avvates de la Demanderesse

À Québec, ce 11 juin 2020

MIEUX PLANIFIER INC.
Par: Patrick GENEST

À Québec, ce 11 juin 2020

PATRICK GENEST

À St-Jean-De-Matha, ce 11 juin 2020

MARC-ANDRÉ CAMIRAND-SIMARD

À St-Basile, ce 11 juin 2020

Ad Litem Avocats snc
AD LITEM AVOCATS
(Me Martin Courville)
Avocat des Intimés